

Domat droit privé

THIERRY BONNEAU

Droit bancaire

6^e édition

Montchrestien

DR 809

(3)

Domat droit privé

Droit bancaire

29804

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE



THIERRY BONNEAU

Agrégé des Facultés de droit

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

6^e édition

Montchrestien

TABLE DES MATIÈRES

Introduction (n° 1 à 37).....	5
§ 1. Les fondements du droit bancaire (n° 7 à 17).....	8
A. Les sources (n° 8 à 14).....	8
B. Les techniques (n° 15 à 17).....	16
§ 2. Les mutations du secteur bancaire et du droit qui est appelé à le régir (n° 18 à 37).....	18
A. Les causes (n° 19 à 31).....	19
a) La déréglementation (n° 20 à 22).....	19
b) La construction européenne (n° 23 à 28-1).....	22
c) L'évolution des technologies (n° 29 à 31).....	26
B. Les conséquences (n° 32 à 37).....	28
a) Les acteurs (n° 33 à 35).....	29
b) L'activité bancaire (n° 36 à 37).....	32
Première partie Notions élémentaires de droit bancaire (n° 38 à 421).....	35
TITRE 1 Les activités (n° 40 à 112).....	37
CHAPITRE 1 Le catalogue (n° 41 à 86).....	39
SECTION 1 Les activités constitutives d'opérations de banque (n° 43 à 75).....	40
§ 1. La réception de fonds du public (n° 44 à 48).....	40
§ 2. Les opérations de crédit (n° 49 à 69).....	44
A. L'unité du concept (n° 50 à 55).....	44
B. La diversité des classifications (n° 56 à 62).....	48
C. Le coût du crédit (n° 63 à 69).....	50
a) Les éléments des taux d'intérêt (n° 64 à 66).....	50
b) La fixation des taux d'intérêt (n° 67 à 69).....	51
§ 3. La mise à la disposition de la clientèle ou la gestion des moyens de paiement (n° 70 à 75).....	56
SECTION 2 Les activités non constitutives d'opérations de banque (n° 76 à 86).....	59
§ 1. Des activités sélectivement accessoires (n° 77 à 79).....	59
§ 2. Des concepts sélectivement flous (n° 80 à 86).....	61
CHAPITRE 2 La loi applicable (n° 87 à 112).....	67
SECTION 1 La compétence de la loi de la banque (n° 92 à 99).....	70
§ 1. Les sources de la compétence (n° 93 à 95).....	70
§ 2. La notion de « loi de la banque » (n° 96 à 99).....	72
SECTION 2 L'exclusion de la loi de la banque (n° 100 à 112).....	73
§ 1. Les causes juridiques de l'exclusion de la loi de la banque (n° 101 à 108).....	73
A. Les contrats conclus avec les consommateurs (n° 102 à 104).....	74
B. Les lois de police (n° 105 à 108).....	76
§ 2. Les causes factuelles de l'exclusion de la loi de la banque (n° 109 à 112).....	78

TITRE 2		Les acteurs (n° 113 à 421)	
CHAPITRE 1		Les professionnels (n° 114 à 318)	81
SECTION 1		Le droit commun (n° 116 à 283)	83
S/section 1		Les fondements du statut bancaire (n° 118 à 185)	84
§ 1.		La notion générique d'établissement de crédit (n° 119 à 142)	85
A.		Les banques (n° 123 à 126)	85
B.		Les autres établissements (n° 127 à 142)	88
a)		Les banques mutualistes ou coopératives et les caisses de crédit municipal (n° 131 à 135)	89
b)		Les sociétés financières et les institutions financières spécialisées (n° 136 à 142)	91
§ 2.		La tutelle des établissements de crédit (n° 143 à 178)	95
A.		Les organismes d'encadrement et de contrôle (n° 144 à 159)	99
a)		Les organismes consultatifs (n° 145 à 149)	99
b)		Les organismes décisionnels (n° 150 à 159)	100
1)		Le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (n° 151 à 155)	101
2)		La Commission bancaire (n° 156 à 159)	102
B.		L'État (n° 160 à 165)	103
a)		Le ministre chargé de l'Économie (n° 161 à 163)	110
b)		Le Trésor public (n° 164 à 165)	110
C.		Les banques centrales (n° 166 à 178)	111
a)		La Banque de France (n° 167 à 175)	112
b)		Les institutions communautaires (n° 176 à 178)	121
§ 3.		La séparation des métiers (n° 179 à 185)	123
S/section 2		Le contenu du statut bancaire (n° 186 à 283)	126
§ 1.		L'accès à la profession bancaire (n° 187 à 203)	127
A.		Les conditions de l'agrément (n° 190 à 195)	127
B.		La délivrance de l'agrément (n° 196 à 199)	130
C.		La portée de l'agrément (n° 200 à 203)	132
§ 2.		L'exercice de la profession bancaire (n° 204 à 279)	134
A.		Le monopole bancaire (n° 205 à 218)	134
a)		L'objet et le fondement du monopole bancaire (n° 206 à 207)	134
b)		Les exceptions au monopole bancaire (n° 208 à 213)	136
c)		Les sanctions de la méconnaissance du monopole bancaire (n° 214 à 218)	141
B.		La libre concurrence entre établissements de crédit (n° 219 à 226)	144
a)		L'application du droit commun de la concurrence (n° 220 à 222)	144
b)		Les prolongements de la politique concurrentielle (n° 223 à 226)	147
C.		Les libertés communautaires (n° 227 à 235)	149
a)		Le dispositif bancaire (n° 229 à 233)	150
1)		La liberté d'établissement (n° 230 à 231)	151
2)		La libre prestation de services (n° 232 à 233)	153
b)		Le dispositif « services d'investissement » (n° 234 à 235)	153
D.		Les politiques menées par les autorités publiques internes et communautaires (n° 236 à 254)	154
a)		La politique du crédit (n° 237 à 248)	154
b)		La lutte contre le blanchiment de capitaux (n° 249 à 254)	162
E.		La sécurité du public et du système financier (n° 255 à 276)	171
a)		Le dispositif préventif (n° 256 à 265)	172
1)		Le contenu des normes prudentielles et comptables (n° 257 à 261)	173
2)		Les contrôles exercés en vue du respect des normes prudentielles et comptables (n° 262 à 265)	181
b)		Le dispositif curatif (n° 266 à 276)	184

1)		La garantie des déposants, des investisseurs et des cautions (n° 272 à 276)	183
2)		La garantie des déposants, des investisseurs et des cautions (n° 277 à 279)	190
F.		L'accès aux marchés d'instruments financiers et les règles de conduite (n° 277 à 279)	194
§ 3.		La sortie de la profession bancaire (n° 280 à 283)	195
SECTION 2		Les situations particulières (n° 284 à 318)	198
§ 1.		Les situations ne comportant pas d'élément d'extranéité (n° 285 à 310)	198
A.		Les professionnels accomplissant des opérations de banque (n° 286 à 297)	199
a)		La Poste (n° 292 à 294)	201
b)		La Caisse des dépôts et consignations (n° 295 à 297)	203
B.		Les professionnels n'effectuant pas des opérations de banque (n° 298 à 310)	204
a)		Les compagnies financières (n° 299 à 301)	204
b)		Les intermédiaires en opérations de banque (n° 302 à 303)	207
c)		Les établissements financiers (n° 304 à 309)	210
d)		Les entreprises d'investissement (n° 310)	212
§ 2.		Les situations comportant un élément d'extranéité (n° 311 à 318)	213
A.		Les professionnels relevant d'un État membre de l'Union européenne (et des États assimilés) (n° 312 à 314-1)	214
B.		Les professionnels relevant d'un État tiers à l'Union européenne (et aux États assimilés) (n° 315 à 318)	216
CHAPITRE 2		La clientèle (n° 319 à 421)	221
SECTION 1		Le support des opérations de clientèle (n° 322 à 399)	222
§ 1.		Unité ou dualité du compte courant et du compte de dépôt ? (n° 330 à 354)	228
A.		Le compte courant (n° 333 à 343)	229
a)		Le mécanisme du compte courant (n° 337 à 339)	230
b)		Les éléments du compte courant (n° 340 à 343)	234
B.		Le compte de dépôt (n° 344 à 354)	238
a)		Les éléments du compte de dépôt (n° 345 à 349)	238
b)		Le mécanisme du compte de dépôt (n° 350 à 354)	239
§ 2.		Le régime juridique de droit commun des comptes bancaires (n° 355 à 399)	242
A.		La situation des parties (n° 356 à 372)	243
a)		Le client (n° 357 à 362-1)	243
b)		L'établissement de crédit (n° 363 à 372)	249
1)		L'ouverture du compte (n° 364 à 366)	253
2)		Le fonctionnement du compte (n° 367 à 371)	259
3)		La clôture du compte (n° 372)	259
B.		Le solde du compte (n° 373 à 391)	260
a)		La prescription (n° 374)	260
b)		La saisie (n° 375 à 376)	266
c)		Les intérêts des découverts en banque (n° 377 à 382)	277
d)		Les sûretés (n° 383 à 385)	280
e)		La contrepassation (n° 386 à 388)	283
f)		Les comptes soldés, clos, liquidés et arrêtés (n° 389 à 391)	285
C.		Les modalités particulières des comptes (n° 392 à 399)	286
a)		Les comptes multiples à titulaire unique (n° 393 à 395)	290
b)		Le compte unique à titulaires multiples (n° 396 à 399)	292
SECTION 2		Le cadre des opérations de clientèle (n° 400 à 421)	295
§ 1.		Les obligations gouvernant l'action des établissements de crédit dans l'accomplissement des opérations de clientèle (n° 404 à 419)	295
A.		Le principe de non-ingérence (n° 405 à 407)	295

B.	Le devoir de vigilance (n° 408 à 411)	298
C.	Le devoir de secret (n° 412 à 416-1)	300
D.	Le devoir d'information (n° 417 à 419)	306
§ 2.	Les sanctions encourues par les participants aux opérations de clientèle (n° 420 à 421)	308
Seconde partie Notions complémentaires de droit bancaire (n° 422 à 859)		
TITRE 1	Les opérations de clientèle (n° 424 à 792)	313
CHAPITRE 1	Les transferts de fonds (n° 425 à 489)	317
SECTION 1	Les transferts hexagonaux (n° 428 à 472)	318
§ 1.	Les instruments matérialisés (n° 429 à 462)	322
A.	Le tableau général des instruments de base (n° 433 à 441)	324
a)	Les instruments à fonction unique (n° 435 à 439)	325
b)	Les instruments à fonctions multiples (n° 440 à 441)	328
B.	La police bancaire (n° 442 à 445)	329
C.	Le règlement des risques (n° 446 à 462)	333
a)	Les garanties (n° 447 à 449)	333
b)	Les responsabilités (n° 450 à 462)	335
1)	La responsabilité du banquier (n° 453 à 458)	336
2)	La responsabilité de la victime (n° 459 à 462)	343
§ 2.	Les instruments dématérialisés (n° 463 à 472)	345
A.	Le tableau général des instruments de télépaiement (n° 464 à 468)	345
B.	Le cadre juridique des instruments de télépaiement (n° 469 à 472)	347
SECTION 2	Les transferts transfrontaliers (n° 473 à 489)	349
§ 1.	La surveillance des transferts de fonds (n° 474 à 478)	350
§ 2.	La réalisation des transferts de fonds (n° 479 à 489)	352
A.	Les moyens de paiement (n° 480 à 482)	352
B.	Le service du change (n° 483 à 489)	355
CHAPITRE 2	Les opérations de crédit (n° 490 à 743)	361
SECTION 1	Les supports du crédit bancaire (n° 496 à 685)	365
S/section 1	Les crédits internes (n° 500 à 612)	366
§ 1.	La mise à disposition future des fonds (n° 501 à 512)	367
A.	L'ouverture de crédit (n° 502 à 506-1)	367
B.	L'épargne-logement (n° 507 à 509)	372
C.	Le crédit différé (n° 510 à 512)	374
§ 2.	La mise à disposition immédiate des fonds (n° 513 à 608-1)	376
A.	Les crédits sans mobilisation de créances (n° 516 à 555)	377
a)	Le prêt (n° 517 à 529)	377
1)	Le régime de droit commun (n° 519 à 525)	378
2)	Les régimes particuliers (n° 526 à 529)	382
b)	Le crédit-bail (n° 530 à 555)	385
1)	Le crédit-bail mobilier corporel (n° 537 à 547)	389
1°	La situation des parties (n° 541 à 545)	390
2°	L'opposabilité du contrat de crédit-bail (n° 546 à 547)	400
2)	Le crédit-bail mobilier incorporel (n° 548 à 551-1)	401
3)	Le crédit-bail immobilier (n° 552 à 555)	403
B.	Les crédits avec mobilisation de créances (n° 556 à 608)	406
a)	La mobilisation économique des créances : le CMCC (n° 557 à 564)	407
b)	La mobilisation juridique des créances (n° 565 à 608-1)	409
1)	L'escompte (n° 567 à 570)	410
2)	L'affacturage (n° 571 à 581)	414
1°	La transmission des créances (n° 575 à 579)	415

2°	Le recouvrement des créances (n° 580 à 581)	418
3)	Le bordereau Daily (n° 582 à 597)	420
1°	Le mécanisme de base (n° 586 à 593)	424
a)	Les conditions de la cession (n° 587 à 590)	424
β)	Les effets de la cession (n° 591 à 593)	428
2°	La protection du banquier (n° 594 à 597)	435
4)	Les conflits liés à la mobilisation des créances (n° 598 à 608-1)	440
1°	Les faux conflits (n° 599 à 601)	440
2°	Les vrais conflits (n° 602 à 608-1)	443
a)	Les conflits entre les banquiers mobilisateurs de créances (n° 603 à 606)	443
β)	Les autres conflits (n° 607 à 608-1)	447
§ 3.	La mise à disposition éventuelle des fonds (n° 609 à 612)	452
S/section 2	Les crédits internationaux (n° 613 à 685)	455
§ 1.	Les crédits par caisse (n° 620 à 635)	457
A.	Le crédit fournisseur (n° 621 à 623)	458
B.	Le crédit acheteur (n° 624 à 628)	459
C.	Le crédit-bail international (n° 629 à 632)	460
D.	L'affacturage international (n° 633 à 635)	463
§ 2.	Les crédits par signature (n° 636 à 685)	466
A.	Le crédit documentaire (n° 637 à 657)	466
a)	Les fondements (n° 644 à 648)	470
b)	Le déroulement (n° 649 à 653)	474
c)	Les modalités particulières (n° 654 à 657)	481
B.	Les garanties autonomes (n° 658 à 685)	482
a)	La garantie à première demande (n° 661 à 679)	483
1)	L'engagement du banquier envers le donneur d'ordre (n° 667 à 669)	487
2)	L'engagement du garant envers le bénéficiaire (n° 670 à 676)	488
3)	L'engagement du contre-garant envers le garant (n° 677 à 679)	495
b)	Le crédit standby (n° 680 à 685)	498
SECTION 2	Le cadre du crédit bancaire (n° 686 à 743)	500
S/section 1	La protection de la clientèle (n° 687 à 717)	501
§ 1.	Le crédit aux entreprises (n° 688 à 702)	501
A.	L'article L 313-12 du Code monétaire et financier (n° 689 à 695)	502
a)	Les concours à durée indéterminée (n° 690 à 693)	503
b)	Les concours à durée déterminée (n° 694 à 695)	506
B.	L'article L 313-22 du Code monétaire et financier (n° 696 à 702)	507
§ 2.	Le crédit aux consommateurs (n° 703 à 717)	514
A.	La protection du débiteur (n° 704 à 714)	515
a)	Le crédit mobilier (n° 705 à 709)	515
b)	Le crédit immobilier (n° 710 à 714)	524
B.	La protection de la caution (n° 715 à 717)	532
S/section 2	Les incidents (n° 718 à 743)	534
§ 1.	La défaillance du débiteur (n° 719 à 731)	534
A.	Le surendettement des particuliers (n° 720 à 728)	535
a)	Les mesures de traitement (n° 721 à 726)	536
b)	La procédure de rétablissement personnel (n° 727 à 728)	539
B.	Les difficultés des entreprises (n° 729 à 731)	540
§ 2.	La responsabilité bancaire (n° 732 à 743)	543
A.	Les fautes du banquier (n° 736 à 739)	544
B.	Les titulaires de l'action (n° 740 à 743)	549
CHAPITRE 3	Les services annexes (n° 744 à 792)	555
SECTION 1	La gestion patrimoniale (n° 745 à 775)	555
§ 1.	Les produits (n° 746 à 758)	556
A.	Les produits financiers (n° 747 à 752)	556

	B.	Les comptes rémunérés (n° 753 à 755).....	562
	C.	Les produits d'assurance (n° 756 à 758).....	564
	§ 2.	Les modes de gestion (n° 759 à 775).....	565
	A.	La gestion individuelle (n° 760 à 767).....	567
	a)	La gestion assurée par le client (n° 761 à 765).....	567
	b)	La gestion assurée par l'établissement de crédit (n° 766 à 767).....	572
	B.	La gestion collective (n° 768 à 775).....	574
SECTION 2		Le conseil et l'assistance aux entreprises (n° 776 à 781).....	580
SECTION 3		La location de coffre-fort (n° 782 à 786).....	583
SECTION 4		La fourniture de renseignements commerciaux (n° 787 à 792).....	588
TITRE 2		Les relations interbancaires et les opérations concernant les professionnels (n° 793 à 859).....	591
CHAPITRE 1		Les circuits d'information (n° 795 à 808).....	593
SECTION 1.		Les circuits organisés en fonction du sujet de l'information (n° 797 à 800).....	594
SECTION 2		Les circuits organisés en fonction de l'objet de l'information (n° 801 à 805-1).....	596
SECTION 3		Les circuits organisés en fonction de l'objet et du sujet de l'information (n° 806 à 808).....	598
CHAPITRE 2		Les circuits d'échange et de règlement (n° 809 à 822).....	601
SECTION 1		Les circuits concernant les transferts de fonds hexagonaux (n° 812 à 817).....	603
SECTION 2		Les circuits concernant les transferts de fonds internationaux (n° 818 à 822).....	608
CHAPITRE 3		La mobilisation des emplois bancaires (n° 823 à 859).....	611
SECTION 1		La mobilisation sans transfert de risques (n° 828 à 848).....	613
	§ 1.	La pension (n° 834 à 838).....	615
	§ 2.	Les autres procédés (n° 839 à 848).....	619
	A.	La mobilisation des crédits (n° 840 à 844).....	619
	B.	La mobilisation des titres (n° 845 à 848).....	626
SECTION 2		La mobilisation avec transfert de risques (n° 849 à 859).....	629

Droit bancaire

L'internationalisation de l'activité bancaire et la construction de l'Union européenne bouleversent le droit bancaire contemporain dont l'étude ne peut se borner au seul droit interne. Ce dernier doit être nécessairement situé dans une double perspective, communautaire et internationale, ce qui conduit à faire une large place, dans la mesure du possible, aux directives communautaires, à la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles ainsi qu'aux règles élaborées par la Chambre de commerce internationale.

Après avoir développé les notions élémentaires du droit bancaire qui concernent à la fois les professionnels et la clientèle, l'auteur insiste sur quelques notions complémentaires qu'il regroupe en deux rubriques afin de mettre en exergue les deux volets de l'activité bancaire : les opérations de clientèle ainsi que les relations interbancaires et les opérations intéressant les professionnels.

Agrégé des Facultés de droit, THIERRY BONNEAU est Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).



9 782707 614247

Prix : 37 €
ISBN 2-7076-1424-6

www.eja.fr